



**DIRECTIVE SUR  
LES ÉLECTIONS À  
L'EXÉCUTIF NATIONAL**

**PARTI CONSERVATEUR DU QUÉBEC**

**Adopté par l'Exécutif national le \_\_\_\_\_ 2021**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Art.</b>	<b>Page</b>
<b>Table des matières</b>		2
<b>Dispositions générales</b>	1	3
<b>Congrès national</b>		3
Statut de membre délégué	4	3
<b>Élections à l'Exécutif National</b>		3
Président d'élections	5	3
Mandat	6	3
Directives spéciales	7	4
<b>Mise en candidature</b>		4
Déclaration de candidature	8	4
Dates et délais	9	4
Recevabilité	10	4
Publicité	11	4
Élection par acclamation	12	4
Désistement	13	5
Désaveu	14	5
<b>Le scrutin</b>		5
Tenue d'un scrutin	15	5
Discours du candidat	16	5
Droit de vote	17	5
Candidat élu	18	5
<b>Autres dispositions</b>		5
Titres de créance	19	5
Égalité des voix	20	5
<b>Dispositions finales</b>		6
Procédure des assemblées délibérantes	21	6
Amendement, modification ou abrogation	22	6
Entrée en vigueur	23	6

---

## Dispositions générales

1. Dans la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent :
  - a. **Chef** signifie le chef du Parti;
  - b. **Congrès national** signifie un congrès national du Parti;
  - c. **Conseil général** signifie un conseil général du Parti;
  - d. **Constitution** signifie la Constitution du Parti;
  - e. **Exécutif national** signifie le Bureau Exécutif national du Parti;
  - f. **Loi** signifie la *Loi électorale*, RLRQ c. E-3.3;
  - g. **Membre** signifie un membre en règle du Parti;
  - h. **Parti** signifie Parti conservateur du Québec;
  - i. **Secrétaire** signifie le secrétaire général du Parti.
2. Dans la computation des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est.
3. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

---

## Congrès national

4. **Statut de membre délégué.** Tout membre dûment inscrit au congrès national est un membre délégué aux fins de l'article 7.5 de la Constitution.

---

## Élections à l'Exécutif national

5. **Président d'élection.** L'Exécutif national nomme le président d'élection.
6. **Mandat.** Le président d'élection est responsable de l'application de la Constitution et de la présente directive. Ses décisions sont finales et

sans appel.

7. **Directives spéciales.** Le président d'élection peut émettre des directives spéciales relatives à l'interprétation et à l'application de la Constitution et de la présente directive. Il peut imposer à un contrevenant la peine qu'il juge appropriée et sa décision est finale et sans appel.

---

### **Mise en candidature**

8. **Déclaration de candidature.** La déclaration de candidature se fait sur le formulaire émis à cette fin par le Secrétaire. La déclaration doit être signée par le candidat en présence d'un témoin et par au moins vingt (20) membres en règle du Parti.
9. **Dates et délais.** La déclaration de candidature doit être déposée auprès du président d'élection ou de son délégué, le cas échéant, à l'endroit, à la date et aux heures fixées. La date du dépôt de la déclaration doit être au moins dix (10) jours avant la date d'ouverture du congrès national. En cas d'urgence, le président d'élection peut réduire ce délai à cinq (5) jours. Une fois le délai expiré, aucune déclaration de candidature n'est recevable.
10. **Recevabilité.** Sur dépôt de la déclaration, le président d'élection se prononce sans délai sur sa recevabilité et en avise le candidat. En cas d'irrecevabilité, le président d'élection informe par écrit le candidat des motifs de la décision et lui remet sa déclaration de candidature.
11. **Publicité.** Dès qu'une déclaration de candidature est acceptée par le président d'élection, il rend public le nom du candidat ainsi que le poste visé.
12. **Élection par acclamation.** Si un seul candidat pour un poste donné a déposé sa déclaration de candidature dans le délai fixé, le président d'élection doit le déclarer élu et en aviser immédiatement le Chef.

13. **Désistement.** Un candidat peut se désister en tout temps. Le désistement d'un candidat se donne par écrit et est remis ou expédié au président d'élection. Si, après ce désistement, il ne reste qu'un seul candidat, le président d'élection doit le déclarer élu et en aviser immédiatement le Chef.
14. **Désaveu.** Le Chef peut, en tout temps, désavouer pour cause un candidat. Il en avise par écrit le président d'élection et le candidat.

### **Le scrutin**

---

15. **Tenue d'un scrutin.** S'il y a plus d'une déclaration de candidature pour un poste élu de l'Exécutif national, un scrutin doit être tenu.
16. **Discours du candidat.** Chaque candidat en lice a le droit, avant l'ouverture du scrutin, d'adresser la parole à l'assemblée pendant une période dont la durée est fixée par le président d'élection.
17. **Droit de vote.** Seul un membre délégué est habilité à voter. Sur présentation d'une pièce d'identité reconnue par le président d'élection, il reçoit un bulletin de vote officiel et paraphé par le scrutateur. Aussitôt après le dépouillement du scrutin et avant que le résultat ne soit communiqué à l'assemblée, un candidat ou son représentant peut exiger que les votes soient recomptés en sa présence. Dans le cas d'un Congrès national virtuel, le vote a lieu de façon électronique en utilisant un logiciel assurant une sécurité jugée satisfaisante ainsi que le secret du vote.
18. **Candidat élu.** Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes validement donnés doit être déclaré élu par le président d'élection. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes, un autre tour de scrutin est tenu après l'élimination du candidat qui a obtenu le moins de votes et ainsi de suite jusqu'à l'élection d'un candidat ayant obtenu la majorité absolue.

---

### **Autres dispositions**

19. **Titres de créances.** Le président d'élection décide du droit de vote d'un membre délégué et sa décision est finale et sans appel.
20. **Égalité des voix.** En cas d'égalité des voix, le vote est repris une fois pour ceux qui ont obtenu un nombre égal de voix. En cas de nouvelle égalité, le président d'élection doit voter pour briser cette égalité.

---

## **Dispositions finales**

21. **Procédure des assemblées délibérantes.** La procédure des assemblées délibérantes du Parti est régie par celle prévue dans le traité de Victor Morin *Procédure des assemblées délibérantes*, en appliquant les modifications qui s'imposent, le cas échéant.
22. **Amendement, modification ou abrogation.** La présente directive peut être amendée, modifiée ou abrogée par l'Exécutif national du Parti. La nouvelle directive qui en résulte est en vigueur au moment de son adoption.
23. **Entrée en vigueur.** La présente directive entre en vigueur lors de son adoption par l'Exécutif national.